

Arrêt

n° 182 802 du 23 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bassa. Né le 10 avril 1982, vous êtes célibataire et avez trois enfants. Vous avez étudié jusqu'à un niveau correspondant à la troisième secondaire avant d'obtenir un diplôme dans l'enseignement professionnel. Vous êtes mécanicien de profession.

En 2011, vous commencez à travailler de manière informelle en tant que mécanicien dans la maintenance de bateaux, principalement dans les entreprises Nareser KCLS et Atlantic Multiships. Vous y rencontrez Monsieur [I.] et Monsieur [J.] qui vous forment au métier.

Le 02 décembre 2013, vous êtes envoyé en mer en tant que chef mécanicien du bateau par [I.]. Conformément à ses instructions, vous sabotez le navire. Des hommes cagoulés montent alors à bord et vous êtes kidnappé en compagnie du capitaine, un Sri Lankais nommé Claudio.

De décembre 2013 à juin 2014, vous êtes détenu prisonnier contre rançon par ces pirates. Au cours de cette détention, vous êtes torturé, battu et blessé.

En juin 2014, vous êtes libéré et réceptionné par [I.]. [I.] vous menace de lourdes conséquences et de la mort des personnes au courant dans le cas où vous osiez parler à quelqu'un de ce qui s'est passé. Vous retournez ensuite travailler.

En août 2014, votre père décède.

En novembre 2014, [I.] vous présente à l'ensemble du « réseau » des commanditaires de ces enlèvements pirates. Vous y rencontrez de nombreuses personnalités, y compris l'ancien Premier Ministre du Cameroun Simon Achidi Achu et le Colonel Song. Vous êtes informé du fait que l'enlèvement et la détention dont vous avez été victime sont en réalité une erreur : ces enlèvements contre rançon visent en réalité des « blancs ». Vous êtes également informé qu'une nouvelle opération est prévue à laquelle vous allez participer et que la suite des modalités vous seront données par [I.].

Début décembre 2014, [I.] vous précise que l'enlèvement est prévu avant le 27 décembre 2014. A partir de ce moment, vous vous absentez systématiquement afin de ne pas vous rendre en mer jusqu'à cette date.

Le 15 janvier 2015, vous êtes torturé au travail par deux individus, avec la complicité d'[I.], en raison de votre refus d'accepter d'embarquer pour prendre part à l'enlèvement de décembre 2014. Sous le coup de la torture, vous admettez avoir parlé de cette opération avec un autre chef mécanicien et avec votre mère. [I.] vous envoie le soir même en mer.

Le 20 janvier 2015, à votre retour, vous êtes informé du décès du chef mécanicien auquel vous aviez parlé de l'opération de piraterie. Vous êtes renvoyé en mer.

Le 02 février 2015, à votre retour, vous découvrez que votre mère est décédée d'une overdose de médicaments. Pendant les préparatifs des funérailles, [I.] vous rend visite et vous avoue que lui et le réseau de pirates sont responsables du décès de votre mère. Il vous informe également du fait que deux nouvelles opérations auront lieu en avril et décembre 2015.

De février 2015 à octobre 2015, vous continuez à travailler avec [I.]. Vous faites part de vos problèmes à son collègue, Monsieur [J.], qui vous propose son aide pour vous faire quitter le Cameroun vers l'Europe. Vous lui confiez tous vos documents officiels.

Dans la nuit du 05 au 06 octobre 2015, vous quittez le Cameroun en avion. Vous arrivez en Europe, dans un pays inconnu, le 07 octobre de la même année. Vous transitez par l'Allemagne où vous restez du 14 octobre 2015 au 09 janvier 2016.

Vous arrivez finalement en Belgique le 10 janvier 2016. Le 15 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate qu'au vu des nombreuses incohérences dont vous avez fait montre lors de l'audition du 03 juin 2016, les persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime ne sont pas crédibles.

Premièrement, vous assurez avoir participé à votre insu à une opération de piraterie, d'avoir été enlevé par erreur et d'avoir été détenu ainsi que torturé de décembre 2013 à juin 2014. Or, les nombreuses

incohérences de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas au CGRA de tenir ces évènements pour établis.

*Ainsi, vous affirmez avoir été enlevé en compagnie du capitaine du navire que vous avez saboté, un « blanc » d'origine Sri Lankaise, et avoir été emmené dans un endroit où « il y avait aussi d'autres blancs » (sic) (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 17-18 et p. 23). Vous assurez que plus tard, suite à votre rencontre avec les commanditaires de ces enlèvements, vous avez été informé du fait qu'il s'agissait d'une erreur car « ce sont les blancs qu'[ils veulent] enlever pour demander la rançon » et qu'une nouvelle opération, visant « au moins huit blancs » (sic) devait avoir lieu en décembre 2014 (*idem*, p. 19-20). Or, le CGRA constate que vous êtes de nationalité camerounaise et présentez des caractéristiques physiques de type sub-sahariennes. Dès lors, le CGRA ne s'explique pas, ni les raisons de cette erreur, ni les raisons pour lesquelles il a fallu une période de plus de six mois pour clarifier celle-ci. Ce constat empêche le CGRA de croire à la réalité de cet enlèvement.*

*Plus encore, vous affirmez que tant votre envoi en mer que le sabotage duquel vous vous êtes rendu coupable avaient été commandités par votre supérieur [I.] (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 17). Toujours selon vos déclarations, ce dernier est également l'un des principaux instigateurs de ces enlèvements en mer, entretenant des relations avec les commanditaires, dont l'un d'entre eux est son oncle, et organisant les différentes opérations (*idem*, p. 18-23). Le CGRA relève ainsi qu'il était non seulement au courant que vous vous trouviez sur ce navire, que vous ayez été enlevé et ayez disparu pendant plus de six mois mais était également en pouvoir de vous faire libérer. Une fois encore, le CGRA ne s'explique dès lors pas les raisons de cette erreur et les six mois nécessaires à votre libération. Cette invraisemblance renforce encore davantage le constat énoncé supra, selon lequel l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime n'est pas crédible.*

Confronté à ces éléments, vous vous justifiez à plusieurs reprises par le fait que vous ne soyez pas un employé officiel de la compagnie, ce qui ne permet pas à la société aidée d'une assurance du gouvernement de couvrir les frais de la rançon comme cela fonctionne généralement, entraînant de ce fait du retard dans le paiement de la rançon et dans votre libération (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 25-26). Ces explications sont jugées tout à fait insatisfaisantes. D'une part, elles ne répondent pas aux invraisemblances constatées, que ce soit en ce qui concerne l'erreur commise de départ à votre rencontre, la durée pour se rendre compte de cette erreur ou l'inaction de votre supérieur pour vous faire libérer alors qu'il est l'un des principaux instigateurs de cet enlèvement. Dans ce contexte, il est tout à fait invraisemblable qu'il faille attendre le paiement d'une rançon pour vous faire libérer, plus encore alors que vous faisiez partie de cette opération. D'autre part, vos explications ne font que renforcer l'incohérence constatée par le CGRA puisqu'il apparaît encore plus invraisemblable que des pirates, dont l'un des principaux membres est votre supérieur et formateur au travail, vous enlèvent et vous détournent pendant plusieurs mois dans l'attente d'une rançon qui, compte tenu de votre situation professionnelle informelle, n'a que peu de chance d'être payée.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire à l'enlèvement et aux six mois de détention dont vous déclarez avoir été victime.

Deuxièmement, de sérieuses autres incohérences remettent en cause la crédibilité des persécutions dont vous vous prévalez.

*En effet, outre votre enlèvement, vous affirmez avoir également subi par la suite des tortures en raison de votre refus de participer à la deuxième opération d'enlèvement en décembre 2014 (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 21). Vous déclarez également que votre coéquipier au travail et votre mère ont été assassinés en raison de vos aveux d'avoir parlé de cette opération avec eux (*idem*, p. 21-22). Toujours selon vos déclarations, [I.] serait le principal responsable de ces agissements (*ibidem*). Le CGRA constate néanmoins que votre comportement n'est pourtant pas compatible avec les faits que vous décrivez.*

*Dans un premier temps, vous déclarez avoir continué à vivre au même endroit, dans la maison familiale, pendant toute la durée de ces évènements jusqu'à votre départ en octobre 2015 (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 7, 8, 23). De même, vous affirmez, à plusieurs reprises, avoir continué à travailler dans l'atelier sous les ordres d'[I.] en dépit des évènements que vous décrivez. D'abord, lorsqu'il vous est demandé si vous retournez travailler suite à votre enlèvement et détention entre décembre 2013 et juin 2014, vous répondez par l'affirmative (*idem*, p. 19). Suite à votre rencontre en novembre 2014 avec les commanditaires du réseau de piraterie, vous déclarez : « Pendant ce mois de novembre, on travaillait*

toujours comme d'habitude, sans problème avec lui [I.] » (idem, p. 20). Ensuite, en dépit de l'interrogatoire et des tortures que vous déclarez subir le 15 janvier 2015, vous assurez partir travailler en mer jusqu'au 2 février 2015 (idem, p. 22). Finalement, alors que vous apprenez l'assassinat de votre collègue et de votre mère ainsi que la responsabilité d'[I.] dans ces décès, vous déclarez qu'entre février 2015 et octobre 2015 : « Je travaillais toujours avec Capi [I.] » (idem, p. 23). Le CGRA constate qu'il est tout à fait inconcevable que vous continuez ainsi à mener une vie parfaitement normale, vivant dans le même endroit et allant quotidiennement travailler pendant des mois avec le principal acteur de vos persécutions, alors que vous désignez vous-même cette personne comme le responsable de vos tortures ainsi que de l'assassinat de votre mère et de votre coéquipier. Ce constat achève également de jeter le discrédit sur l'enlèvement dont vous auriez été victime en décembre 2013 et la période de six mois au cours de laquelle vous auriez subi des tortures des suites de celui-ci. Confronté à ces éléments, vous vous contentez de répondre : « Je travaille dans les deux sociétés, les deux directeurs ne sont pas au courant de ce qui se passe et me sollicitent toujours pour travailler et je vais travailler » (idem, p.25). Cette explication ne fait que renforcer l'incompatibilité de votre comportement face aux menaces, tortures et événements pourtant tragiques que vous décrivez, ce qui ne permet pas au CGRA de croire à l'existence de ceux-ci.

Dans un deuxième temps, questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez eus entre le décès de votre mère en février 2015 et votre départ en octobre de la même année, soit une période de huit mois pendant laquelle vous déclarez continuer à travailler avec [I.], vous répondez : « Non, après la deuxième torture , non » (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 23). Plus encore, vous déclarez que deux autres opérations d'enlèvement étaient prévues cette année-là, dont une en avril 2015 (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 22). Questionné afin de savoir si vous vous y êtes rendu, vous répondez : « Non, je ne l'ai pas fait , au temps pour moi, je ne suis plus allé en mer » (idem, p. 23). Plus tard encore, vous ajoutez : « Je leur dis que je ne vais plus en mission en mer. Et je continue à travailler dans l'atelier. Base technique » (idem, p. 25). Invité à confirmer une fois encore que vous n'avez pas eu de problème suite à ce refus, vous répondez : « Non, mais le coup de décembre 2015, ils en parlaient toujours, que la mer est calme » (idem, p. 23). D'une part, le CGRA constate que l'inaction d'[I.] et du réseau dont vous déclarez qu'il fait partie contraste singulièrement avec la violence de la répression dont vous auriez fait l'objet lors de votre premier refus en décembre 2014, ce qui jette une fois encore le discrédit sur cette dernière. D'autre part, le CGRA constate également que vos déclarations ne permettent pas de conclure à une véritable volonté d'[I.] et de son réseau de pirates, ni de vous nuire, ni de vous voir participer à ses opérations d'enlèvement, jetant de ce fait le discrédit sur l'acharnement dont vous déclarez être victime.

Dans un troisième et dernier temps, vous affirmez vous être confié à Monsieur [J.] à propos de vos problèmes avec [I.] et le réseau de pirates, [J.] ayant alors organisé votre départ du Cameroun (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 22-23). Or, le CGRA relève que vous affirmez pourtant que Monsieur [J.] est l'un des collègues d'[I.] et a contribué, avec ce dernier, à vous former (idem, p. 17 et 26). Invité à expliquer les raisons d'une telle prise de risque, vous répondez : « Il me disait tout de sa vie, comment il a quitté son pays [Sénégal]. Je le prenais pour un père » (idem, p. 26). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, interrogé sur l'arrivée de Monsieur [J.] au Cameroun, vous êtes certes capable d'expliquer les raisons de son séjour au Cameroun mais, d'une part, ces explications manquent manifestement de précisions et, d'autre part, vous ne savez pas depuis combien de temps il se trouve dans ce pays (idem, p. 26-27). De même, invité à parler de ce que vous connaissez de lui, vos propos sont tout à fait inconsistants : « Il parle beaucoup, il est alcoolique, il travaille bien » (idem, p. 27). Amené à en dire davantage, vous vous contentez d'ajouter : « Au niveau des femmes, il aime beaucoup les femmes » (ibidem). Encouragé à apporter d'autres éléments, vous vous en montrez incapable (ibidem). Plus étonnamment encore, vous vous montrez incapable de déterminer quand [J.] et [I.] ont rejoint l'entreprise, depuis quand ils se connaissent et quelle genre de relation ils entretiennent (idem, p. 25-17). Or, le CGRA relève qu'il s'agit manifestement d'un élément essentiel à des confidences concernant cette affaire auprès de Monsieur [J.], plus encore après les tortures dont vous déclarez avoir été victime et le décès de vos proches, supposément lié à vos précédentes confidences. Au vu de l'inconsistance manifeste de vos déclarations, le CGRA ne peut conclure à la relation presque filiale que vous décrivez avec Monsieur [J.] et constate, dès lors, que de telles confidences constituent un risque incompatible avec la crainte que vous invoquez. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves dont vous vous prévalez.

Des éléments qui précédent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire aux persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime et que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.

Troisièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre carte d'identité périmée et une copie de votre acte de naissance. Ces documents constituent un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le CGRA mais qui ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez ensuite un certificat de qualification professionnelle (copie), une attestation de stage en prévention et sécurité (copie) et une attestation de réussite du brevet maritime (copie). Ces documents constituent un début de preuve de vos qualifications professionnelles : celles-ci ne sont pas contestées par le CGRA mais ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous fournissez, en troisième lieu, une copie de l'acte de naissance de votre partenaire et une copie de l'acte de naissance de votre dernier enfant. Ces documents constituent un début de preuve de votre composition familiale, élément qui n'est pas contesté par le CGRA mais qui ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous apportez, en quatrième lieu, un certificat de décès de votre mère (copie), un certificat de genre de mort de votre mère (copie), un permis d'inhumer de votre mère (copie) et cinq reçus de paiement auprès de l'hôpital de Logbaba (copies). Tout d'abord, le CGRA note que ces documents sont fournis sous forme de copies de mauvaise qualité et difficilement lisibles, ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Ensuite, ces documents tendent à prouver l'hospitalisation et le décès de votre mère, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. Néanmoins, ceux-ci ne font mention qu'à une seule reprise et de façon tout à fait vague de la cause du décès de votre mère sous l'intitulé « Maladie » (cf. certificat de genre de mort), de sorte qu'il n'est d'aucune façon permis de relier son décès à votre récit d'asile. Finalement, le CGRA note que vous déclarez pourtant que votre mère est décédée d'une overdose de médicaments alors qu'elle se trouvait à l'hôpital pour soigner ses rhumatismes (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 8 et 22). Or, une overdose ne constitue pas une maladie et des rhumatismes n'engendrent pas la mort. Il y a dès lors lieu de conclure que ces documents, plutôt que d'appuyer votre récit, continuent de mettre à mal la crédibilité de celui-ci.

Vous déposez, en cinquième lieu, un document (copie) que vous désignez comme étant « une attestation de reçu du chéquier de la société Atlantic Multiships » (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 14). Néanmoins, le CGRA constate d'abord que ce document est issu du chéquier d'une entreprise nommée « Financial House S.A », vraisemblablement une société immobilière, et non « Atlantic Multiships » comme vous l'affirmez. En outre, cette entreprise est basée à Yaoundé alors que, selon les informations dont disposent le CGRA, « Atlantic Multiships » est basée à Douala (Information dans le dossier administratif). Finalement, ce document ne renseigne aucun montant, aucun bénéficiaire et aucune date, se contentant de porter votre nom et une signature. Ce document ne peut dès lors d'aucune façon être relié à vos activités professionnelles au sein d'Atlantic Multiships. A supposer qu'il le puisse, quod non, ces activités ne sont pas contestées par le CGRA mais ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

De manière générale, vous déclarez que ces documents vous ont été envoyés par Monsieur [J.] (Audition CGRA du 03.06.2016, p. 14). Le CGRA ne s'explique néanmoins pas les raisons qui vous ont poussé à confier l'ensemble de vos documents personnels à une personne entretenant des relations quotidiennes avec [I.], l'acteur principal de vos persécutions. Confronté à ces interrogations, vous répondez : « Je le prends pour papa, donc depuis que papa est décédé » (idem, p. 15). Or, comme il a été démontré supra, le CGRA n'est pas convaincu de la relation presque filiale que vous déclarez entretenir avec Monsieur [J.]. Plus encore, à supposer cette relation crédible, quod non, vous n'apportez aucune explication au fait que Monsieur [J.] ne vous retourne pas les originaux de vos documents ou vous envoie une copie de votre carte d'identité périmée plutôt que celle valide (idem, p. 16). Ces éléments mettent encore davantage à mal la crédibilité générale de votre récit.

Quant à l'attestation psychologique que vous déposez (copie), émise à Bruxelles le 02 juin 2016, le CGRA relève premièrement que ce document est fourni sous forme de copie, sur une feuille blanche, ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature facilement falsifiable et n'étant accompagné d'aucun document capable d'attester de l'identité de son auteur. Deuxièmement, le CGRA relève également que l'auteur de ce document, en tant que psychothérapeute, n'est pas reconnu

comme médecin au sens de la médecine légale (*Information dans le dossier administratif*). Troisièmement, le CGRA relève également que le thérapeute déclare ne vous avoir vu que par deux fois, les 09 mai et 25 mai 2016, ce qui n'est pas suffisant pour constituer un suivi psychologique prolongé. Quatrièmement, le CGRA constate que l'auteur de ce document se contente, avant tout, de relater les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, sans néanmoins en être un témoin direct et se basant dès lors uniquement sur vos déclarations. Toujours concernant le contenu de ce document, son auteur se contente ensuite d'énumérer des symptômes sans néanmoins, à terme, établir quelconque diagnostique de votre état psychologique actuel. Finalement, le CGRA rappelle que ce document doit certes être lu comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous-même. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Finalement, vous déposez une attestation médicale émise à Belgrade le 26 mai 2016 (original) ainsi que des analyses de sang (copies). Concernant ces dernières, le CGRA rappelle que seul un médecin est habilité à lire et établir un diagnostic sur base de ces documents, les informations qu'ils contiennent ne pouvant dès lors être reliées à votre récit d'asile. Concernant l'attestation médicale, si ce document fait certes état de cicatrices sur votre corps, il convient de rappeler ici que le CGRA estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. A ce titre, le CGRA constate que, sans remettre nullement en cause son expertise médicale, le médecin à l'origine de ce document dépasse les prérogatives qui sont légalement attribuées à sa fonction lorsqu'il émet des conclusions sur votre crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves dans votre pays d'origine. Au vu de ces éléments, les traumatismes constatés dans ce document ne peuvent dès lors être reliés aux circonstances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et n'apportent aucun éclaircissement qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 62 de la loi du

15.12.1980 [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision administrative attaquée et en conséquence [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants : (1) un article du site « mer et marine » du 5 novembre 2008 disponible sur <http://www.meretmarine.com> ; (2) un article du réseau des médias francophones – Mediaf, intitulé « Cameroun : Piraterie-Six morts à Bakassi » et disponible sur <http://mediaf.org> ; (3) un article intitulé « Piraterie : Trois marins camerounais enlevés à Bakassi » de l'Africa News Hub du 28 décembre 2013 disponible sur <https://www.africanewshub.com/news> ; (4) un article intitulé « Piraterie : Trois marins camerounais enlevés à Bakassi » de cameroon-info.net du 27 décembre 2013 et disponible sur <http://www.cameroon-info.net> ; (5) des extraits des notes manuscrites prises par le conseil du requérant lors de l'audition au CGRA et (6) le Portail de la « Clinique de L'Exil ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 18 novembre 2016, le Conseil a reçu une note complémentaire de la partie requérante, à laquelle ont été joints quatre documents, à savoir : un document daté du 17 octobre 2012 à l'entête du « Atlantic Multiflights » intitulé « Attestation de virement irrévocable de salaire » concernant le requérant ; une carte d'identité (en copie) valable jusqu'en 2023 et un courriel de l'avocat Me Leburton du 5 juin 2016 adressé à Me C. MANDELBAT concernant le contexte de l'audition du requérant au Commissariat général le 3 juin 2016.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...]*

s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant invoquait avoir participé à une opération de piraterie, avoir été enlevé et séquestré pendant plusieurs mois par les pirates. Il invoquait également avoir été torturé une seconde fois suite à son refus de participer à une autre opération de piraterie ; que son coéquipier et sa mère ont été tué par le « réseau » de piraterie à cause de ses indiscrétions. Il craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, « voir le reste de [sa] famille torturée, pour [l']obliger à faire le sale boulot [participation à la piraterie] ».

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants ou pertinents.

4.5. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante critique, outre l'appréciation de la partie défenderesse portée sur le récit d'asile du requérant, les conditions d'audition au Commissariat général. A cet égard, la partie requérante condamne fermement l'attitude de l'officier de protection qui, selon elle, était particulièrement marquée par l'absence d'écoute et d'empathie à l'égard du requérant. Elle explique que « l'officier de protection a constamment interrompu le requérant dans son récit libre » ; qu'il a, par ses propos, minimisé un fait grave invoqué par le requérant (sa détention de six mois) ; que « L'officier de protection s'est même risqué à blaguer en cours d'audition et à se moquer du langage utilisé par le requérant (qui ne disposait pas de l'assistance d'un interprète) » ; que l'officier de protection s'est montré vexé lorsque le requérant lui a fait comprendre qu'« Il faudrait m'écouter » de sorte qu'il n'a pas jugé utile de poser plus avant des questions sur ce point précis. Face à ce traitement, « le requérant ne s'est pas senti à l'aise dans l'évocation de son récit et s'est senti systématiquement rabroué » (v. requête, pp. 7 et 8). La partie requérante développe encore ces griefs dans sa note complémentaire et dans le courriel qui y est joint en mettant l'accent notamment sur les répercussions des agissements imputés à l'officier de protection sur le demandeur d'asile en ce que celui-ci ne s'est senti ni compris ni suffisamment écouté ; qu'il a même demandé à son avocat s'il aurait l'occasion d'exposer certains faits graves de son récit. Elle relève également que l'officier de protection « n'a cessé de marquer sa lassitude (baille, s'étire, [...], son peu d'intérêt et de concentration quant à la situation vécue par [le requérant]) ». Elle relève également une « attitude nonchalante et manifestement dubitative de [l'officier de protection] » à l'égard du requérant. Elle signale que même l'avocat, présent à l'audition du requérant, a fait les frais d'une attitude peu courtoise de la part de l'officier de protection.

4.6. En réponse aux arguments de la requête, la partie défenderesse fait observer dans sa note d'observations, qu'« une lecture du rapport d'audition ne laisse pas apparaître un « manque d'écoute et d'empathie à l'égard du requérant qui continue de penser qu'il n'a pas été suffisamment écouté lors de son audition », mais plutôt la volonté de l'officier de protection d'orienter le requérant, qui parfois se perdait dans des éléments périphériques, de détail ou sans lien avec son récit, vers les aspects essentiels de son récit, et lui permettre, durant le temps de l'audition – près de quatre heures trente – d'aborder l'entièreté de celui-ci ». Elle note « qu'à aucun moment, l'avocat du requérant n'a jugé utile de formuler une quelconque remarque allant dans le sens d'une remise en question de la conduite de l'audition par l'officier de protection ».

4.7. Il y a lieu de rappeler que le paragraphe 200 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est libellé comme suit : « Un examen approfondi des différentes méthodes d'établissement des faits dépasserait le cadre du présent Guide. Cependant, on peut signaler que, souvent, les renseignements utiles sont en premier lieu donnés sur la base d'un questionnaire standard, l'intéressé étant appelé à

remplir un questionnaire. Normalement, ces renseignements de base ne seront pas suffisants pour permettre de prendre une décision, et un ou plusieurs entretiens personnels seront nécessaires. L'examineur devra alors mettre le demandeur en confiance pour l'amener à exposer clairement son cas et exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments. Pour créer ce climat de confiance, il est bien sûr extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 200).

Selon le paragraphe susvisé, il convient de considérer que le rôle de l'agent en charge de l'audition du demandeur d'asile peut s'avérer déterminant dans la collecte des informations nécessaires pour étayer la demande d'asile. Ce paragraphe lui recommande d'instaurer un climat de confiance notamment en mettant « *le demandeur en confiance pour l'amener à exposer clairement son cas et exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments* ».

4.8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil fait notamment les constats suivants :

- Le récit du requérant présente de multiples détails;
- L'avocat du requérant n'a pas été entendu à la fin de l'audience pour des raisons indépendantes de l'officier de protection ;
- La partie requérante émet une suspicion sérieuse quant au caractère adéquat du contexte dans lequel s'est déroulé l'audition du requérant ;
- Le requérant fait également valoir des difficultés personnelles d'ordre psychologique attestées ;
- La présence dans le rapport d'audition de la partie défenderesse de nombreux indices (énoncé un peu brutal, énoncé entaché d'ironie ou de blague, agacement, ...) qui amènent le Conseil à penser que le contexte d'audition a été caractérisé par une certaine tension (perceptible notamment à travers les formulations parfois incisives), ne permettait pas de récolter de manière sereine et complète les éléments nécessaires à l'établissement des faits (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 3 juin 2016, pp. 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27).
- Le courriel de Me Leburton destiné, *in illo tempore non suspecto*, à Me Mandelblat détaille avec précision les circonstances de l'audition et renforce l'impression générale de tension qui se dégage à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.9. Le Conseil est d'avis que les inquiétudes de la partie requérante quant au contexte de l'audition du requérant paraissent *a priori* sérieuses. Il convient de considérer que les conditions qui ont prévalu lors de l'audition du 3 juin 2016 apparaissent non propices à la manifestation de la vérité et à l'établissement des faits. Dès lors, afin de permettre au Conseil d'appréhender l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes qu'il conviendra de recueillir dans un climat apaisé et serein.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.11. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 18 novembre 2016 (v. dossier de procédure, pièce n° 7), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe du Conseil de céans à la partie défenderesse.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1610941 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE